



HAL
open science

Les copwatchers, la police, les "indésirables"

Christophe Trombert

► **To cite this version:**

Christophe Trombert. Les copwatchers, la police, les "indésirables": ethnographie improvisée de la guerre sociale à Barbes (Paris). Colloque La recherche s'expose. Espace public et sans domicile fixe, Mar 2012, Saint Etienne, France. halshs-00678028v3

HAL Id: halshs-00678028

<https://shs.hal.science/halshs-00678028v3>

Submitted on 9 May 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colloque La recherche s'expose, Saint Etienne, 8 et 9 mars 2012
Axe 3 : Enjeux politiques de la recherche : entre acteurs et chercheurs

Les copwatchers, la police, les indésirables

Ethnographie improvisée de la guerre sociale à Barbes (Paris)

Version actualisée à l'été 2012

Christophe Trombert, Maître de conférences en sociologie, Université Lyon 2, Centre Max Weber (Lyon2/CNRS), laboratoire LISE (CNAM/CNRS), ancien assistant de service social scolaire

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. » (article 122-7 du code pénal)

« La vente à la sauvette est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. » (article 446-1 du code pénal)

« T'inquiète pas, de toute manière, sur le terrain, on fait ce qu'on veut » (Elève gardien de la paix en fin de formation, 162^{ème} promotion de l'Ecole Nationale de Police de Paris, cité in Moreau de Bellang, 2010, p. 337)

Introduction

A l'automne 2011 et début 2012, le site Copwatch Nord-Ile-de-France (CNIF) a été largement évoqué par les médias en raison des réactions du Ministère de l'intérieur et du syndicat policier Alliance à sa création. La mise en cause du site, tant par le ministère (demande d'interdiction de l'accès au site à partir du territoire français) que par des syndicats ou des policiers, concerne d'une part des écrits jugés diffamatoires et outrageants pour la police. Elle concerne d'autre part la philosophie générale du site, jugée attentatoire à la vie privée (usage de photos et de pages facebook de policiers, diffusion des noms, prénoms et affectations). CNIF procède en effet au fichage de policiers, notamment ceux contre lesquels existent des images, des indices ou des témoignages suggérant un comportement ayant été violent, injurieux, raciste, ou une sympathie pour (ou une appartenance à) des groupes Front National, identitaires ou néonazis.

CNIF, site deux fois interdit d'accès par décision de justice, ne se résume cependant pas à cette polémique médiatique centrée sur l'atteinte à la vie privée (et passant sous silence les sympathies d'extrême droite que certains policiers expriment, comme le montre CNIF). Quand on retrouve certains individus dont les chroniques ont alimenté le site, on découvre que l'action de copwatching vient dans la suite logique d'engagements, de soutiens et de témoignages en faveur de publics jugés et traités par les pouvoirs publics comme « indésirables » dans l'espace public et le territoire national (migrants sans papiers tentant de passer en Angleterre, puis vendeurs à la sauvette sur les marchés libres dans Paris, à Belleville et à Barbes). On découvre ensuite que la modalité d'intervention des copwatchers qui ont

alimenté CNIF n'est pas tant le fichage que le témoignage lui-même, témoignage qui prend ici des airs d'enquête sociale.

A l'occasion du copwatching, activité militante sensée porter sur la police, est développée une connaissance sur (et une familiarité avec) des publics peu connus, sans existence sociale officielle (sans papiers, déboutés du droit d'asile) ou avec une existence sociale temporaire, sujette à suspicion et stigmatisée (demandeurs d'asile). C'est cette sociologie sauvage, vivante et radicale que nous proposons de présenter, en nous appuyant sur les comptes rendus de copwatching des marchés libres de Barbes et Belleville, quelques observations in situ à Barbes¹, l'interview imprévue de 4 policiers réprimant les vendeurs du marché libre et des témoignages de copwatchers surveillant l'action policière.

1) L'impossible gestion policière d'une question sociale et politique

En théorie, le copwatching est la surveillance filmée des interventions de la police sur les individus non policiers. A Barbes la philosophie initiale du copwatching tel qu'il a été pensée outre-atlantique est légèrement déplacée :

- en ce que l'équipe intervenant à Barbes exploite et médiatise pour le moment l'écrit et non la vidéo (et assez peu la photo),
- en ce que cette équipe intervient exclusivement à propos de groupes « indésirables » pour l'Etat, chassés par la police dans l'espace public et dont le maintien sur le territoire semble perçu comme une perturbation d'un ordre social et comme la menace d'un « appel d'air »².
- en ce que l'équipe développe non pas tant un témoignage de la bavure policière (c'est-à-dire un témoignage de l'évènement, de l'outrance, du dérapage) mais un témoignage d'un ordre des choses ordinaire dans l'espace public habité par des « indésirables » : la routine d'une pression policière. Plus exactement, ce ne sont pas les excès policiers dans le traitement des délits avérés qui suscitent l'intérêt des copwatchers, ni la dimension événementielle de la bavure, mais l'action ordinaire de la police sur des individus dont les actes sont difficiles à qualifier pénalement.

Autrement dit une double inversion : l'imagerie policière habituelle est celle de l'exceptionnalité de la bavure, dans le cadre de missions courantes de constatation/résolution de crimes et délits et d'interpellation d'auteurs ou de suspects de faits délictuels ou criminels³. Elle est ici remplacée par l'ordinaire et la routine d'une agressivité, généralement peu spectaculaire et le plus souvent impersonnelle (c'est un groupe entier qui est ciblé), dans le cadre d'une mission insolite au regard d'un imaginaire policier centré sur la résolution « d'affaires ».

Se rejoue ce que Bittner (2001) décrivait : dans le cas de l'imagerie policière idéale, l'action a pour fin, cadre et limite l'application de la loi et uniquement la loi ; or en pratique, le droit apparait ici, comme chez Bittner, non pas toujours comme une fin, mais surtout comme un moyen et une ressource pour un contrôle de la situation, contrôle équivalant dans le cas qui nous intéresse à une tentative d'épuration sociale de l'espace public, dépourvue de fondements juridiques évidents.

Faire respecter la loi et lutter contre le crime et la délinquance, mission que la police valorise, supposerait, si on prend l'idée au pied de la lettre, que des faits contraires à la loi soient

¹ 6 séquences d'observation, les samedi matin, entre novembre 2011 et avril 2012.

² En matière d'immigration clandestine et de migration intra Union Européenne (Roms, Roumains), les policiers, la haute fonction publique en charge de ses questions ainsi que les responsables politiques semblent craindre un même effet d'appel d'air si jamais s'ouvraient des possibilités d'installation sur le territoire. Un phénomène NIMBY semble en place à l'échelle mondiale vis-à-vis des migrants mondialisés et justifier, en tout cas en France, des restrictions croissantes en matière de droit sociaux et d'application des droits.

³ « Citoyens comme policiers considèrent généralement que ce sont sur les activités de contrôle de la criminalité que repose le mandat de la police » (Bittner, 2001, p. 288).

établis, des auteurs identifiés et poursuivis, des victimes secourues, une procédure judiciaire menée à son terme. Or il n'y a rien de tout ça à Barbes : « le travail consistant à faire respecter la loi pénale n'est en rien caractéristique des pratiques professionnelles quotidiennes, ordinaires, de la très grande majorité des policiers » (Bittner, 2001, p. 289). A Barbes comme dans les travaux de Bittner, la police ne fait pas de « vraies » procédures, elle n'interpelle pas, n'identifie pas une victime, n'établit pas des faits délictuels précis et certains⁴. La police ne distingue pas vraiment les vendeurs (pouvant pénalement être mis en cause) et les acheteurs (qui ne sont pénalement pas fautifs). Elle produit une dissuasion d'ensemble sur une masse humaine dont elle tente de contrôler l'expansion, elle maintient de fait la pression d'un ordre social et une épuration sociale dans l'espace public : alors que le marché libre de Barbes suit son cours de façon paisible, des petits groupes de policiers débarquent soudainement, mais à heure presque fixe, et dispersent des vendeurs, des acheteurs et de simples passants, en brandissant bombes lacrymogènes, chiens et matraques. Des policiers se précipitent sur le premier venu, vendeur ou acheteur, pour lui confisquer des sacs de marchandises⁵. Des policiers piétinent des denrées, dispersent, crient et insultent les gens, visiblement dans un but d'intimidation. Les confiscations d'affaires ont lieu en dehors de toutes procédures réellement légales, les policiers faisant après confiscation un PV de constatation du délit de vente à la sauvette « sous X » (selon leur expression), dans lequel ils déclarent de façon mensongère que l'auteur a réussi à prendre la fuite (alors qu'en fait les policiers laissent partir les vendeurs) en abandonnant sur place la chose ayant servi à la réalisation du délit. Ces infra-pénalités appliquées sur une masse et non sur des individus particuliers reposent toute entière non sur le code pénal (qualification des faits comme délits), mais sur les possibilités que ménage le code de procédure pénale, le code pénal et d'autres textes, en matière d'intervention, d'usage « proportionnel » de la force en cas de refus d'obtempérer, d'usage du contrôle d'identité, de la palpation de sécurité et de la saisie.

Lorsque les gens protestent, demandent à récupérer leurs affaires confisquées ou se dispersent trop lentement, les policiers crient, bousculent et frappent parfois⁶. Eventuellement ils procèdent à un contrôle d'identité, sur les vendeurs qui tentent de négocier la restitution d'un sac confisqué, ou sur les passants les plus récalcitrants⁷, ils interpellent parfois ces derniers lorsqu'ils sont sans titre de séjour et semblent expulsables. Des demandeurs d'asile contrôlés

⁴ La police ne le fait pas entre autre parce que la chaîne judiciaire et administrative ne peut pas suivre derrière. Les policiers nous ont dit que les procédures n'aboutissaient pas faute d'avoir le temps et les moyens humains pour établir l'identité des personnes, requérir les traducteurs nécessaires aux auditions, etc. Un tel déploiement d'énergie est vain pour un délit qui n'était passible, jusqu'en mars 2011, que d'une simple contravention et qui est puni aujourd'hui de 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende (peines maximales, jamais appliquées), contraventions ou amendes que les vendeurs à la sauvette sont bien incapables de payer.

Concernant les vendeurs sans papiers, les policiers nous font comprendre qu'il est vain d'interpeller des sans papiers qui ne seraient pas expulsables vers leur pays d'origine (certains consulats de pays étrangers ne collaborent pas avec les préfectures concernant l'établissement des pièces et laissez-passer nécessaires à une expulsion). D'autre part ils nous font comprendre que les capacités d'enfermement des Centres de Retention Administratifs ne sont pas extensibles à l'infini et qu'ils prélèvent donc avec parcimonie des sans papiers parmi les vendeurs et les acheteurs des marchés libres.

⁵ Sac qui parfois contiennent non des denrées mais des effets personnels.

⁶ Autrement dit, si la pression policière s'exerce le plus souvent de façon impersonnelle, sur une population jugée indésirable dans son ensemble, cela n'exclut pas des traitements personnalisés plus sévères envers les migrants qui se distinguent de la masse. Entre septembre et mars, les chroniques de copwatching rendent compte de 6 situations de coups portés par des policiers sur des migrants présents sur le marché de Barbes.

⁷ Visiblement certains migrants, acheteurs ou simples passants, n'identifient pas les policiers en civil (qui ne mettent presque jamais leurs brassards), du coup ils protestent quand ils sont insultés ou bousculés, avant de comprendre qu'ils ont affaire à des policiers en civil.

ont semble-t-il récupéré leur titre provisoire de séjour biffé d'une mention manuscrite des policiers indiquant : « vendeur à la sauvette » ainsi que la date du jour⁸.

L'analyse de Cédric Moreau de Bellaing semble pouvoir être transposée : le « droit [sert] aux policiers à assurer le contrôle de la situation dans laquelle ils interviennent [...] les lois servent d'abord à rétablir [une] asymétrie, puis fonctionnent comme sanction interactionnelle avant d'apparaître, enfin, comme des formes de justification ou de légitimation de l'intervention » (2009, p. 36). Disposant d'un très large pouvoir d'appréciation, reconnu par la justice, quant à l'usage légitime, légal et proportionné de la violence afin de faire respecter leur appréciation du danger et leur pouvoir de se faire obéir d'un suspect (Jobard, 2001), l'ensemble des initiatives policières, aussi choquantes et iniques soient-elles, ne sauraient être qualifiées d'illégales au regard des jurisprudences actuelles. Ces initiatives montrent au contraire le pouvoir d'interprétation du droit (notamment au recours à la force) comme ressources pour gérer les situations et appliquer la mission de répression des « indésirables » sur le marché libre de Barbes. Ainsi le droit n'apparaît-il pas tant comme la fin de l'action policière, mais comme son moyen.

Cette agressivité préventive et ordinaire est justifiée après coup par les policiers, par un sentiment de danger lié au fait d'intervenir dans une foule. On ajoutera que cette foule passe pour hostile parce qu'elle est sans doute perçue comme unie par son origine étrangère. Enfin, l'impossibilité de communiquer véritablement avec des personnes ayant une maîtrise limitée du français contribue sans doute au choix d'un comportement agressif a priori, qui épargne des explications verbales laborieuses et produit un gain de temps pour les policiers.

L'impression produite par ces scènes est brutale et s'accompagne d'un fort malaise. L'ordre et la tranquillité semble être du côté du fonctionnement habituel du marché libre, dans la circulation affairée et soucieuse de ces 300 à 400 personnes, hommes et femmes, vendeurs et acheteurs mélangés, qui, sur 200 mètres carrés de trottoirs à peine, considèrent les marchandises, négocient un prix ou engagent des discussions apparemment ordinaires. L'impression de désordre, de trouble et de brutalité survient lors des interventions policières, lorsque les cris, les ordres, les matraques télescopiques et les bourrades dans le dos font accélérer ceux qui traînent. Les gens fuient en nombre, mais lentement, comme pour montrer leur désaccord, puis reviennent dès que la police s'éloigne, une bulle vide de 5 mètres de diamètre entoure généralement les policiers lorsqu'ils sont en mouvement.

Tout cela semble se produire de façon routinière et à heure fixe, dans un but dissuasif envers une population dont, de fait, on tente de contrôler et de limiter ainsi la présence dans l'espace public.

Les policiers, lorsqu'ils s'expliquent d'eux-mêmes, semblent hésitants quand au sens à donner à ce qu'ils font. Lors d'une observation, 4 policiers m'ayant repéré, pris pour un copwatcher et m'ayant mis un coup de pression à ce titre⁹, vont me parler pendant 1h30, sans même que j'ai besoin de leur demander quoi que ce soit au départ, comme s'il était essentiel pour eux de se justifier et d'essayer de sauver une image foncièrement négative d'eux-mêmes. Lors de ces

⁸ Le responsable de l'équipe policière de Barbes dément que ses policiers puissent être les auteurs de ces mentions manuscrites. Pour autant je doute que des migrants de Barbes ou des copwatchers aient pu inventer une telle histoire. Ni eux ni moi n'aurions pu imaginer une brimade extralégale aussi originale.

⁹ M'ayant repéré en train de les observer, certains d'entre eux ont attiré mon attention pour que je me retourne afin de me photographier de près, ajoutant : « vous nous filmez alors on vous photographie, c'est pour nos fiches ». Trois semaines plus tard, bien que les policiers se souviennent parfaitement de moi, j'aurais droit à un contrôle d'identité et à une palpation/fouille, parce que j'observais d'un peu trop près un contrôle à visée d'intimidation opéré par la police sur un copwatcher et parce que je venais de brancher mon dictaphone (les policiers tenaient des propos désobligeants à l'adresse du copwatcher contrôlé et je voulais en avoir une trace).

longs discours de justification que j'entretiens par quelques questions et remarques¹⁰, on comprend que derrière un discours de façade et d'autojustification, ils doutent de l'utilité et du sens de leur action (« si vous croyez qu'on est content d'être là », « je suis pas rentré dans la police pour faire ça »). On comprend qu'ils aimeraient faire autre chose qui correspond à leur idéal de métier (« police secours », « protéger les citoyens »).

Pour se justifier les policiers glissent rapidement de l'argument délictuel (« c'est interdit de vendre à la sauvette ») auxquels ils croient peu comme sens et justification de leur intervention¹¹, à des rationalisations politiques ad hoc plus larges, portant sur l'ensemble du groupe des supposés vendeurs, qui deviennent au passage des migrants indésirables (« on va pas accueillir tout les étrangers du monde », « ce sont des réseaux organisés de revente de marchandises volées », « nous, français, on paye des taxes et on travaille », « on paye pour l'aide alimentaire qu'ils revendent ici », « eux ils revendent ce que leurs donnent les banques alimentaires et ils privent les vrais pauvres de nourriture », « ils font une concurrence déloyale aux commerçant du vrai marché de Barbès », « ils vivent très bien de leur trafic », « ce ne sont pas des vrais réfugiés », « c'est des réseaux, les roumaines qui mendient devant les grands magasins boulevard Haussmann se font 100 euros par jours »), le ressentiment d'ensemble contre un groupe semble plus porteur de sens pour eux que la caractérisation de délits particuliers de vente à la sauvette.

Ils minimisent en outre les accusations des copwatchers (« on est poli avec les gens, bon, on crie un peu fort des fois »).

Pour se justifier ils se rabattent aussi, de façon contradictoire, sur des arguments professionnels neutres (« on fait notre travail, on a des ordres », « on ne fait pas de politique, on n'est pas là pour penser ») suggérant qu'ils n'ont pas à se prononcer sur les ordres ni à avoir d'avis, alors même que leurs avis, très ambivalents, transpirent à chaque instant et qu'ils semblent vivre assez mal la façon dont ils sont perçus en général et présentés en particulier sur CNIF par des copwatchers.

Pour se justifier ils développent aussi des hypothèses pessimistes (« si on laisse faire on aura 1000, 2000 personnes ici », « si on laisse faire c'est des armes et de la drogue qu'ils vont vendre », « on est sur le point de se faire agresser tout les jours ici ») qui font écho à ce que Becker (1985) disait des policiers et de leurs conceptions pessimistes de la nature humaine. Faire des hypothèses pessimistes semble un trait marquant et caractéristique des policiers rencontrés : ils me prennent à priori et sans discussion pour un copwatcher et doutent au départ de ma qualité de sociologue, ils craignent d'être agressés en dehors de leur service à cause des photos mises en ligne par les copwatchers (ce qui ne s'est pas produit), ils craignent une émeute contre eux sur le marché donc ils attaquent préventivement¹², ils me préviennent que je risque de me faire voler mes affaires et que je devrais porter mon sac à dos sur la poitrine plutôt que sur mon dos¹³.

¹⁰ Au cours de la discussion je leur ai posé des questions comme : « vous croyez que c'est un problème qui relève de la police ? », « vous ne pensez pas que si vous les chassez ça va juste déplacer le problème ? », « vous trouvez que cela correspond à l'idée que vous vous faites du métier de policier ? », « vous ne pensez pas que les vendeurs vendent surtout par nécessité ? »

¹¹ Ne serait-ce que parce qu'il y a chaque minute plusieurs centaines de ces délits, même si les policiers interpellent autant de vendeurs que possible en une matinée cela ne changera pas grand-chose à la situation d'ensemble sur le marché. Difficile de se justifier par le délit quand on est incapable de réprimer la totalité des délits liés à un phénomène de masse, caractéristique d'une population et d'une nécessité. Ce référer à l'argument délictuel supposerait une individualisation des auteurs et une caractérisation des délits, c'est le contraire qui se passe et ce n'est pas pour rien que les policiers glissent toujours vers un propos sur la masse « d'indésirables ».

¹² L'agression préventive de leur part, sous forme de cris, d'insultes, de bousculades, de matraques et de bombes lacrymogène brandies à tout bout de champ, produit du coup parfois ce qu'ils craignaient justement de subir. R. K. Merton (1965) parlait à ce sujet de prédiction créatrice.

¹³ Ce que je n'ai pas fait, il ne m'est rien arrivé.

Ils se réfugient aussi dans un idéal du métier qui est sans rapport avec le travail qu'ils sont effectivement en train de faire (« on vous protège », « le 17 [police secours] c'est nous aussi », « vous êtes bien content quand vous avez besoin de nous ») pour conclure sur une note résignée (« de toute façon quoi qu'on fasse on ne nous aime pas, alors... »).

Bien qu'ils affirment au départ que les vendeurs ont tout ce qu'il faut (« des aides », « des hébergements », « des distributions alimentaires »), ils finissent par reconnaître au bout du compte, lorsque je leurs parle du montant journalier de l'Allocation Temporaire d'Attente touchée par certains demandeurs d'asile et du fait qu'il leur est interdit d'avoir un emploi, que les vendeurs sont généralement des gens dans le besoin qui vendent par nécessité. Ils semblent de toute façon peu convaincus de la gravité de ce qu'ils répriment et de la crédibilité de leur intervention (« on est là parce que les riverains se plaignent, ça fait des nuisances, mais bon c'est de l'affichage, c'est pas avec notre effectif qu'on va pouvoir faire quelque chose, regardez ils sont en train de vendre à 10 mètres de nous »). Ils admettent leur impuissance à changer quelque chose et que le marché libre ne renvoie pas à une question de maintien de l'ordre mais à un problème politique et social plus large.

Entre les discours de justification et les discours plus désabusés le ton de la voix n'est pas le même, le discours de justification semble de circonstance, le discours désabusé semble plus sincère, dit à voix plus basse, sur le ton de la confiance.

Catherine Georgeon et Dominique Monjardet (1992) soulignaient que les élèves gardiens de la paix valorisaient comme mission première du policier le fait de « faire respecter la loi » (55% des réponses), suivi de « secourir les personnes » (21%) puis « prévenir la délinquance » (16%). A supposer que ces représentations professionnelles restent constantes après l'entrée en fonction et malgré les réserves que suscite le rapprochement entre des données générales des années 1990 et le discours particulier de 4 policiers d'aujourd'hui, on voit que l'intervention policière menée à Barbes s'inscrit difficilement dans les valorisations propres au métier de policier. L'ambivalence du discours policier à Barbes semble cohérent avec des valorisations policières habituelles qui n'ont aucune chance de se concrétiser dans le cadre d'une chasse aux pauvres : à Barbes la police ne fait pas respecter la loi, elle ne porte assistance à aucune victime, elle ne prévient pas la délinquance mais dégrade au contraire les conditions de survie des « indésirables ».

Tout ceci n'est donc pas une question de police au sens moderne du terme et c'est bien un des rares points d'accord entre policiers, copwatchers et sociologue : ce ne sont pas 10 policiers, un chien, des matraques, des bombes lacrymogènes, des flashballs et trois véhicules banalisés qui vont changer quelque chose à l'épiphénomène que constitue le marché de Barbes. On demande ici à ces policiers de gérer une insoluble question de police au sens ancien du terme : la réglementation des populations et des territoires qu'analysait Foucault (2004) dans *Sécurité, territoire, population*, l'impossible gestion des illégalismes des classes populaires mondialisées, illégalismes qui sont les conditions de sa survie. Ce qui se passe à Barbes renvoie à une question sociale mondialisée aujourd'hui traitée au moyen d'expédients policiers et d'une oppression quotidienne sur les victimes de cette question sociale mondiale.

Autant les policiers rencontrés ne font localement que contenir sans réel succès un phénomène social d'une toute autre ampleur qui échappe à leur pouvoir ; autant, à un autre niveau, leur action semble s'inscrire dans une politique globale de dissuasion des migrations opérant par un pourrissement des conditions d'accueil, de vie et d'accès à l'aide sociale des migrants, des mineurs isolés étrangers et des demandeurs d'asile¹⁴. Ce pourrissement appliqué à une masse

¹⁴ On pense ici aux travaux d'Alexis Spire (2008), aux circulaires du ministère de l'intérieur visant à la destruction des bidonvilles de roms, au forfait payant pour accéder à l'Aide Médicale Etat, à diverses tentatives de restriction, de la part de plusieurs préfets, de l'accès des sans papiers à l'hébergement d'urgence, au

semble être le moyen de gestion du risque « d'appel d'air » : cette crainte qu'une migration trop facile ne crée de nouvelles vocations dans les pays pauvres¹⁵, on ne saurait dire si ce pourrissement marche, mais en tout cas l'intention de limiter un prétendu « appel d'air » semble certaine¹⁶.

Force est de constater que la gestion d'un groupe indésirable, cette tentative d'épuration sociale de l'espace public, ne valorise pas la police et son idéal policier. Philippe Sassier (1990) ou Jean Pierre Gutton (1974) soulignaient déjà que les chasse-gueux et les archers qui harcelaient les mendiants et les vagabonds sous l'Ancien Régime étaient largement détestés et n'ont jamais résolu quoi que ce soit (contrairement aux libertés civiles, aux droits civiques et aux droits sociaux obtenus plus tard). Robert Castel (1995) montrait lui aussi que toutes les tentatives de contrôle et de contention policière de la question sociale et des désaffiliés du 16^{ème}-19^{ème} siècle sont restées vaines. On s'évertuait vainement à renvoyer dans leur paroisse d'origine les vagabonds venus en ville, tout comme on s'évertue aujourd'hui à faire déguerpir les migrants de la mondialisation.

Autant la police de Barbes a besoin de se cacher, entre de rares moments de lucidité, qu'elle a affaire à une question sociale qui la dépasse, pour avoir l'impression que son travail a encore un sens, autant les copwatchers semblent disposés culturellement et politiquement à prendre en compte le fait que les tentatives de survies des publics jugés « indésirables » posent des questions politiques majeures sur la libre circulation des personnes, le post-colonialisme, la liberté, les inégalités mondiales et les égalités entre individus sur le territoire français. Moyennant quoi, contrairement aux policiers, ils développent une connaissance bien plus précise, moins fantasmée, moins paranoïaque, des vendeurs à la sauvette. Là où la police de Barbes, pleine d'ambivalence dans ses jugements, spéculé sur une menace pour elle et pour l'ordre social, les copwatchers, bien plus cohérents dans leurs analyses, découvrent et comprennent des fragments de conditions de vie et des bribes de vécus de groupes dont on ne sait en fait rien et dont peut-être on ne veut rien savoir.

2) Du copwaching à l'enquête sociale et à la fraternisation avec les indésirables

Les comptes rendus hebdomadaires d'observation des copwatchers des marchés libres, d'abord publiés sur Indymedia Paris puis fréquemment repris sur CNIF, portent théoriquement sur l'arbitraire et la violence des policiers, suivant l'intention de leurs auteurs. Pourtant, ces comptes rendus factuels et précis, remplissent aussi au passage, et de plus en plus, une fonction latente de description de la débrouille et des misères vécues par les biffins. Cette dimension prend de plus en plus de place et l'évocation d'une connaissance multiforme de ces publics « indésirables » des marchés libres est de plus en plus présente.

L'interview de copwatchers montre que ceux-ci ont développé une connaissance précise, mais incomplète, des origines, des conditions de vie et des difficultés d'accès aux droits des

durcissement de la pénalisation de la vente à la sauvette, aux tentatives de pénalisation de l'installation d'habitats de fortune.

¹⁵ Pays qui sont par ailleurs le plus souvent politiquement instables, violents et corrompus, et économiquement exploités par des entreprises occidentales.

¹⁶ « Parallèlement à votre action au niveau national, vous prendrez les dispositions nécessaires pour que l'Union européenne s'engage résolument dans une politique commune de gestion des flux migratoires. [...] Vous agirez en faveur de la mise en œuvre d'une véritable police européenne aux frontières, du renforcement de la coopération en matière d'éloignement, et de l'élaboration d'un pacte européen de l'immigration comportant, pour les Etats membres de l'Union européenne, des engagements, notamment en termes d'éloignement de leurs clandestins et d'interdiction des régularisations massives qui créent des appels d'air pour tous les pays européens » (Lettre de mission de N. Sarkozy, adressée à B. Hortefeux, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, sur les priorités en matière de politique d'immigration, le 9 juillet 2007).

vendeurs à la sauvette et plus largement des migrants fréquentant le marché. Voici ce qu'ils racontent, de façon circonstanciée :

Sur le marché libre de Barbès on rencontre des migrants venant de Tchétchénie, de Géorgie et d'autres anciennes républiques soviétiques, des Afghans, des Roms, des Nord-Africains, quelques Noirs d'Afrique subsaharienne et quelques Chinois. Les Noirs vendent généralement des vêtements et des chaussures, neuves ou d'occasion. Les Nord-Africains vendent des herbes aromatiques. Les autres vendent des produits alimentaires, des fruits et légumes, des produits d'hygiène et des piles, parfois des assiettes-repas à réchauffer venant des associations d'aide alimentaires.

La plupart sont des demandeurs d'asile en attente d'une décision, d'autres sont des déboutés, définitifs ou pas, du droit d'asile, d'autres sont des sans-papiers n'ayant pas fait (ou pas réussi à faire) de demande d'asile. Parmi les demandeurs d'asile, les familles avec enfants sont généralement hébergées dans des centres pour demandeurs d'asile ou dans des hôtels avec une prise en charge par l'aide sociale. Les demandeurs d'asile célibataires vivent assez souvent en squat, en abris de fortune, ou tente à défaut de recourir au Samu social. Les Roms vivent en squat ou en bidonville, parfois en hôtel avec prise en charge de l'aide sociale lorsqu'ils ont des enfants.

Les ménages demandeurs d'asile (ou les bénéficiaires de la protection temporaire) qui ne sont pas hébergés en CADA bénéficient sous certaines conditions de l'Allocation Temporaire d'Attente, d'un montant de 11 euros par jours et par adulte, somme qui ne permet absolument pas de vivre. Aucun des profils présents sur le marché n'a le droit de travailler en France¹⁷. Même les Roms, pourtant ressortissant de l'Union Européenne, sont soumis à un régime transitoire aboutissant à ce qu'une autorisation de travail en France soit pour eux aussi quasi-impossible à obtenir¹⁸.

Autrement dit, la vente de marchandises alimentaires ou autre, récupérées dans les poubelles, obtenues auprès des associations ou peut-être rachetées à des receleurs (comme le prétend la police) constitue un moyen de survie qui leur est indispensable, notamment pour acheter tout ce que les banques alimentaires, le SAMU social, les CADA et les assistantes sociales ne peuvent pas leur fournir. Les migrants ont besoin d'argent, par exemple pour les photos d'identités et les photocopies nécessaires à leurs dossiers, pour l'envoi des dossiers en recommandé, pour faire les traductions de leurs documents d'état civil (les traducteurs assermentés facturent 40 euros le document) nécessaires pour leur demande d'asile ou leur demande d'aide médicale état, pour avoir un téléphone portable à carte afin de pouvoir être appelé par des travailleurs sociaux ou des humanitaires, pour des produits d'hygiène qu'on ne trouve pas dans les banques alimentaires ou les accueils de jours pour SDF, pour payer une machine au lavomatic.

Le fait que des policiers aient inscrit « vendeur à la sauvette » sur des titres provisoires de séjour est susceptible de créer divers ennuis aux demandeurs d'asile concernés : sans doute des brimades et des remarques désobligeantes lorsqu'ils retourneront en préfecture pour un renouvellement de titre provisoire, peut-être une expulsion de CADA, peut-être la perte du soutien d'associations financées par la préfecture pour monter les dossiers à présenter en commission d'asile. La mention sur leur titre devient aussi certainement une donnée

¹⁷ Théoriquement les demandeurs d'asile peuvent faire une demande d'autorisation de travail au bout d'un an d'attente de la décision de l'OFPPA, mais cette autorisation n'est accordée, après un long délai d'instruction, qu'à la condition de disposer en préalable d'une promesse d'embauche et si l'employeur peut prouver qu'il lui est impossible de recruter un demandeur d'emploi français (ou avec carte de résident) sur le poste de travail.

¹⁸ Ils doivent produire une promesse d'embauche d'un employeur, l'employeur doit s'acquitter de taxe spécifique auprès de l'Office Français pour l'Immigration et l'Intégration et prouver qu'il lui est impossible de recruter un demandeur d'emploi français (ou avec carte de résident) sur le poste de travail.

défavorable pour leur dossier d'asile puisqu'une copie de leur première Autorisation Provisoire de Séjour est jointe au dossier de demande d'asile déposé à l'OFPRA.

Face au harcèlement policier ou administratif, certains finissent par déraiper. Ceux qui sont condamnés pour outrage, pour rébellion ou pour coups et blessures contre un policier perdent la « Protection temporaire »¹⁹ s'ils en bénéficiaient ; ils perdent toute possibilité de domiciliation administrative (refusée par la préfecture à ceux qui ont une condamnation) ; toute possibilité d'aide au montage du dossier de demande d'asile (ou de recours contre un premier rejet de l'OFPRA) par les associations financées par la préfecture. Sans domiciliation, ces migrants perdent la possibilité d'avoir une Autorisation Provisoire de Séjour, la CMU ainsi que l'Allocation Temporaire d'Attente.

Les déboutés du droit d'asile et les sans papiers ont théoriquement droit à l'aide médicale Etat. Celle-ci est devenue payante (30 euros) et des personnels de la sécurité sociale mettent des obstacles à l'obtention du droit en exigeant des documents qui ne sont pas obligatoires selon le code de l'aide sociale : une pièce d'état civil traduite par un traducteur assermenté, un avis d'imposition (que les sans papiers ne peuvent pas avoir sauf à frauder sur leur identité), des preuves de ressources, une preuve officielle d'une présence continue sur le territoire supérieure à 3 mois (par définition impossible à fournir de façon indiscutable), un justificatif de domicile (que ceux qui ont été condamnés, donc privés de droit à domiciliation administrative par la préfecture ne peuvent pas fournir).

Ces données rapportées par les copwatchers, partiellement vérifiées par l'enquêteur, changent le regard sur les supposés problèmes que posent les migrants dans l'espace public. Ces embuches, ces obstacles administratifs kafkaïens, cette contradiction entre l'interdiction de travailler, le montant de l'ATA et l'interdiction de vendre à la sauvette, font paraître l'action policière contre les vendeurs d'autant plus absurde et inique. On comprend d'autant mieux pourquoi les vendeurs à la sauvette résistent de toute leur inertie et de toute leur lenteur à déguerpir quand la police fait ses razzias de sacs et de cabas. On comprend que les migrants discutent les sommations, qu'ils mendient la restitution d'un sac, qu'ils supplient ou qu'ils insultent. Ils n'ont pas le choix, ils vendent par nécessité. La police tente de contrer cette nécessité en imposant aux migrants un surcroît de nécessités contraires à visée dissuasive (brutalités, humiliations, confiscations extralégales des sacs des migrants), l'article 446-1 du code pénal sert ici de prétexte, de motif d'intervention, sans pour autant être mis en œuvre jusqu'à son terme²⁰, alors même qu'un juge vaguement sensé pourrait appliquer aux vendeurs l'article 122-7 du code pénal (irresponsabilité pénale en raison de l'état de nécessité).

Le 4 mars 1898, le juge Paul Magnaud acquitte Louise Ménard, voleuse de pain qui n'avait pas mangé depuis 2 jours lors de son larcin, au nom de l'état de nécessité. La presse parla alors beaucoup de ce jugement tant sa portée était politique. Aujourd'hui l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal), s'il est reconnu, annule la responsabilité pénale et interdit toute condamnation. Si le juge Magnaud a été appelé « le bon juge Magnaud » par George Clémenceau, comment faut-il appeler aujourd'hui les policiers qui sur les marchés libres de Barbes et de Belleville rendent une justice de fait, en intimidant et en confisquant des marchandises en dehors de tout cadre juridique crédible ? Comment appeler ceux qui se font les juges de fait de la réalité de l'état de nécessité des migrants ?

Les copwatchers nous disent aussi que les vendeurs à la sauvette, notamment les tchéchènes, ne parlent jamais directement de leur périple migratoire ni de ce qu'ils ont connu dans leur

¹⁹ La protection temporaire est un sous-droit d'asile moins favorable et temporaire, qui peut être retiré en cas de trouble à l'ordre public.

²⁰ C'est-à-dire jusqu'à un procès, censé offrir un débat contradictoire sur la réalité des faits, l'incrimination et l'état de responsabilité des auteurs présumés.

pays d'origine. Ils n'y font qu'une allusion indirecte lorsqu'on comprend qu'ils ne sont guère impressionnés par la brutalité policière française, qui leur paraît être une gentille plaisanterie au regard de ce qu'ils ont expérimenté en Tchétchénie, en Afghanistan ou ailleurs, puis au cours de leur traversée du Caucase et de l'Europe du sud-est. Ce relativisme par le pire rend les copwatchers d'autant plus sympathiques aux yeux des vendeurs à la sauvette, qui quelque part ne comprennent pas qu'on se préoccupe d'eux pour si peu de chose, tout en appréciant d'autant plus le soutien qu'on leur porte.

Le caractère insupportable des brutalités policières françaises envers les vendeurs à la sauvette apparaît comme un point de vue socialement situé propre au sociologue comme aux copwatchers, point de vue porté par des français blancs, issus des classes moyennes et socialisés à penser que, malgré tout, le droit protège les individus un minimum²¹. Le point de vue ironique des vendeurs à la sauvette sur la police française, construit par comparaison avec d'autres groupes de référence (Merton, 1965) négative²², nous dit indirectement quelque chose sur le pourquoi de la migration des vendeurs à la sauvette. Si la police française apparaît à leurs yeux comme une blague, c'est que ces migrants qui ont fui leurs pays avaient des raisons de partir et vivaient une oppression sans commune mesure avec celle qu'ils subissent ici. Sans le faire exprès et sans s'en rendre compte, en se moquant des tentatives d'intimidation de la police française et en y accordant finalement peu d'importance, les migrants de Barbes donnent la meilleure justification à leur demande d'asile en cours ou passée. Vivre sous le régime de la menace et de l'arbitraire dans son pays d'origine est un motif bien suffisant pour partir, même si, aux yeux de l'OFPRA, cela s'interprète comme de la migration économique et non du droit d'asile.

3) Effets du copwatching

Le regard, la présence et les écrits des copwatchers ont trois effets.

Premièrement l'attitude de la police envers les vendeurs à la sauvette a changé pendant un temps : de la part de certains policiers elle est plus « déontologique » (moins d'insultes, moins de coups portés²³), de la part d'autres policiers elle est plus furtive (port d'écharpe sur le bas du visage pour ne pas être reconnaissable), sans doute parce que les policiers savent qu'ils sont observés et filmés par les copwatchers.

Les copwatchers reproduisent ici empiriquement l'articulation foucauldienne entre pouvoir, savoir et regard : se savoir regardé, être l'objet d'une connaissance et d'une surveillance, est un assujettissement à un pouvoir. L'expérience du regard extérieur intériorisé et de ses effets est flagrant pour le sociologue : le jour où j'ai moi-même été démasqué par les policiers comme observateur de leur action, en étant tout d'abord pris pour un copwatcher, puis reconnu comme un sociologue, cela a produit une forte transformation de l'intervention policière suivante opérée sous mon regard : pour la première fois j'ai vu les policiers mettre leur brassard « police », puis je les ai regardé traverser à une allure de sénateur, comme lors d'une procession, le marché qui se vidait, sans qu'aucun policier ne bondisse sur aucun sac²⁴.

²¹ Quoique l'inventivité des policiers de Barbes nous conduit à en douter. Outre les innovations juridiques de leur cru appliquées aux migrants et aux copwatchers, j'ai eu droit à un contrôle d'identité ne répondant pas aux critères prévus à l'article 78-2 du code de procédure pénale (il n'y avait aucune « raisons plausibles de soupçonner » que j'avais commis, tenté de commettre ou que je me préparais à commettre une infraction, ou que j'étais susceptible de donner des renseignements sur un crime ou un délit, ou que j'étais recherché par une autorité judiciaire). J'ai eu droit en outre à une fouille d'une de mes poches au cours d'une palpation de sécurité (ce qui est interdit dans le cadre d'un simple contrôle d'identité).

²² On en est réduit aux suppositions et aux connaissances par oui-dire : police tchétchène, armée russe, milices diverses, passeurs, gardes frontières turcs et grecs.

²³ Dans les chroniques copwatch, les violences qui sont rapportées concernent plutôt la période pendant laquelle les policiers n'avaient pas repéré qu'ils étaient surveillés.

²⁴ Les interventions policières suivantes ont repris à quelques détails près, un aspect habituel.

Deuxièmement l'attitude policière est variable et complexe avec les copwatchers : contrôle d'identité, prise de photos et de renseignements (autant pour inverser la situation de surveillance que pour tenter d'établir un lien entre les copwatchers, les chroniques publiées sur Indymédia Paris et le site interdit CNIF²⁵), intimidation, discours de justification. Le ton, les sous-entendus, l'attitude corporelle, les propos déplaisants tenus par les policiers suggèrent qu'ils cherchent à provoquer chez les copwatchers une réaction susceptible d'être pénalement qualifiée d'outrage.

Troisièmement, les vendeurs à la sauvette, qui avaient repéré les copwatchers (ceux-ci sont blancs européens, habillés comme des classes moyennes) sans pouvoir les situer, ont compris rapidement qu'ils avaient affaire à des alliés. Des sympathies se sont exprimées. Celui qui est pris pour un copwatcher ou pour un de leur proche est regardé avec bienveillance par les vendeurs à la sauvette : on me sourit, on me sert la main ; j'ai droit moi aussi à des petits cadeaux (un sac de pommes), de la part d'un vendeur que je ne connais pas et avec lesquels je ne peux pas communiquer faute de parler russe ou tchéchène. Les cadeaux n'ont jamais été sollicités par les copwatchers, apparemment spontanés et non intéressés, ils viennent en remerciement et sont donnés avec gratitude. Les vendeurs du marché semblent tout simplement contents de connaître des blancs européens qui les défendent et perturbent par leur simple regard les interventions policières.

Conclusion

L'entrée militante dans une situation produit son lot de connaissance expérientielle que le sociologue institutionnel serait bien en peine de produire. Concernant certains publics rejetés et pourchassés par les institutions, on ne voit pas trop comment il serait possible de créer une relation de confiance et de proximité autrement qu'en se démarquant soit même de l'institution, du mandat de chercheur et de la respectabilité de la démarche officielle d'enquête. C'est au contraire l'engagement militant des copwatchers qui rend crédible et qui autorise des publics « indésirables » revenus de tout à accorder une confiance qu'ils n'ont aucune raison d'accorder à des sociologues institutionnels, des journalistes, des travailleurs sociaux, ou des policiers.

Les chroniques copwatch peuvent être lues comme une ethnographie sauvage et radicale, dont la force ne vient pas tant de l'hostilité affichée envers la police (et que des syndicats policiers se complaisent à dénoncer dans une posture victimaire) que de la précision et de la méticulosité des descriptions de l'action policière ordinaire, peu spectaculaire et vide de sens et d'humanité. Si quelqu'un établit des faits de façon rigoureuse aujourd'hui à Barbes, ce ne sont pas les policiers (ni d'ailleurs des sociologues ou des journalistes, ces grands absents de ces scènes ordinaires du pouvoir) mais des individus-militants ordinaires, encore guidés par leur sens moral. Je n'ai pour ma part presque pas trouvé de données originales ou discordantes à ajouter ou à opposer à ce que les copwatchers avaient déjà décrit, mes observations étant, dans l'ensemble, qu'une confirmation de ce que les copwatchers ont su voir. Ce sont surtout des différences de forme et de perspectives (ainsi que l'interview imprévue de policiers) qui distinguent mon travail de compte-rendu de celui des copwatchers, pour le reste les données empiriques apparaissant signifiantes sont les mêmes pour moi comme pour eux. La grande différence est par contre que mon statut de chercheur rend crédible mon propos, alors que tant le ministère de l'intérieur que certains média neutralisent des propos militants en décrédibilisant ceux qui les portent.

²⁵ Dans le film *La vie des autres*, la Stasi Est-Allemande cherche une petite machine à écrire rouge. Aujourd'hui divers renseignements sur les copwatchers sont rassemblés et un service policier quelconque est sans doute en train de chercher des disques durs, des adresses IP, des traces de connexions internet et d'appels téléphoniques, dans l'idée de tenter de prouver que ceux qui observent à Barbes ont un rapport avec ceux qui ont créé et mis à jour le site Copwatch Nord Ile-de-France.

Cette ethnographie porte aussi de façon latente sur le quotidien des vendeurs à la sauvette. Si dans les chroniques le propos sur les vendeurs est parfois allusif parce qu'il ne constitue pas le cœur du sujet des chroniques, l'interview des copwatchers montre que ceux-ci ont une réelle connaissance de groupes sociaux invisibilisés dans l'espace public, voire effacés de toute identité sociale (absence de droit à domiciliation, de droit au travail, de droit à aide médicale). Ils sont sans doute les meilleurs connaisseurs d'individus qui n'existent pas officiellement et démontrent la capacité partagée entre sociologues et profanes à faire de l'enquête sociale.

Epilogue (avril 2012)

Je me rends un samedi matin à Barbès et je découvre les lieux vides de tout vendeur à la sauvette, une dizaine de policiers en tenue arpentent les lieux ou se tiennent aux abords de ce qu'était le marché libre, plus loin j'aperçois quelques femmes, apparemment originaires d'Europe centrale, qui semblent attendre quelque chose, sacs et cabas serrés contre elles. J'aborde trois policiers postés à un carrefour : « comment vous avez fait pour faire partir les vendeurs, il y a deux semaines c'était plein de vendeurs ici et vos collègues en civil ils y arrivaient pas. » Un des policiers me répond, fier de sa boutade et avec un accent du sud-ouest : « C'est la force du Tonfa²⁶ ». Une fois de plus c'est la force et la menace qui constituent l'argument de référence dans la gestion de l'espace public. Je le regarde et il ajoute : « non on plaisante, ils devaient pas être doués les collègues, on les empêche de s'installer et on prend les sacs de ceux qui viennent ». « Et ça a marché alors ? Parce que c'était pas gagné hein » lui réponds-je. « Oui, mais c'est sûr que dès qu'on s'en va ils reviennent », il s'arrête alors et me regarde : « vous êtes copwatcher ? ».

Bibliographie

- Becker H. S., *Outsider. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.
- Bittner E., « Florence Nightingale à la poursuite de Willie Sutton. Regard théorique sur la police », *Déviance et société*, 2001, n° 25-3.
- Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, 1995.
- Foucault M., *Sécurité, territoire, population*, Paris, Gallimard, 2004.
- Gorgeon C., Montjardet D., *1167 recrues, description de la 121^{ème} promotion des élèves gardiens de la paix*, Paris, Rapport de l'Institut des Hautes Etudes en Sécurité Intérieure, 1992.
- Gutton J.-P., *La société et les pauvres en Europe*, Paris, PUF, 1974.
- Jobard F., « Comprendre l'habilitation à l'usage de la force policière », *Déviance et société*, 2001, n° 25-3.
- Merton R., *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Plon, 1965.
- Moreau de Bellaing C., « Comment la violence vient aux policiers. Ecoles de police et enseignement de la violence légitime », *Genèses*, 2009, n° 75
- Moreau de Bellaing C., « De l'obligation à la ressource. L'apprentissage différencié des rapports au droit à l'École nationale de police de Paris », *Déviance et société*, 2010, n° 34/3.
- Sassier P., *Du bon usage des pauvres*, Paris, Fayard, 1990.
- Spire A., *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raison d'Agir, 2008.

Annexe 1 : Jugement du juge Magnaud, affaire Louise Ménard, 4 mars 1898

Tribunal de Château-Thierry, audience du vendredi 4 mars 1898, présidence de M. Magnaud

« Le Tribunal,

²⁶ Bâton de défense à poignée latérale, classé arme de 6^{ème} catégorie (comme les armes blanches) et dont l'usage par un policier, en lieu et place de la simple matraque habituellement en dotation, est soumis à une habilitation.

Attendu que la fille Ménard, prévenue de vol, reconnaît avoir pris un pain dans la boutique du boulanger Pierre, qu'elle exprime sincèrement ses regrets de s'être laissé aller à commettre cet acte ;

Attendu que la prévenue a à sa charge un enfant de deux ans pour lequel personne ne lui vient en aide, et que, depuis un certain temps, elle est sans travail malgré ses recherches pour s'en procurer ; qu'elle est bien notée dans la commune et passe pour laborieuse et bonne mère ; qu'en ce moment, elle n'a pour toute ressource que le pain de deux kilos et les deux livres de viande que lui délivre chaque semaine le bureau de bienfaisance de Charly, pour elle, sa mère et son enfant ;

Attendu qu'au moment où la prévenue a pris un pain chez le boulanger Pierre, elle n'avait pas d'argent et que les denrées qu'elle avait reçues étaient épuisées depuis trente-six heures ; que ni elle, ni sa mère n'avaient mangé pendant ce laps de temps, laissant pour l'enfant les quelques gouttes de lait qui étaient dans la maison ; qu'il est regrettable que dans une société bien organisée, un des membres de cette « société », surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute ; que lorsqu'une pareille situation se présente et qu'elle est, comme pour Louise Ménard, très nettement établie, le juge peut, et doit, interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi ;

Attendu que la faim est susceptible d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui, dans une grande mesure, la notion du bien et du mal ; Qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux, lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ;

Que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée lorsqu'aux tortures aiguës résultant d'une longue privation de nourriture, vient se joindre comme dans l'espèce, le désir si naturel chez une mère de les éviter au jeune enfant dont elle a la charge ;

Qu'il en résulte que tous les caractères de la préhension frauduleuse librement et volontairement perpétrée ne se retrouvent pas dans le fait accompli par Louise Ménard qui s'offre à désintéresser le boulanger Pierre sur le premier travail qu'elle pourra se procurer ;

Que si certains états pathologiques, notamment l'état de grossesse, ont souvent permis de relaxer comme irresponsables les auteurs de vols accomplis sans nécessité, cette irresponsabilité doit, à plus forte raison, être admise en faveur de ceux qui n'ont agi sous l'irrésistible impulsion de la faim ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de renvoyer la prévenue des fins de poursuites, sans dépens et ce, par application de l'article 64 du Code Pénal.

Par ces motifs, le tribunal renvoie Louise Ménard des fins de poursuites, sans dépens. »

NB : le juge Magnaud a par ailleurs remboursé le boulanger Pierre sur ses deniers.

Annexe 2 : liens internet vers les chroniques copwatch de Barbes

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9963>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9777>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9733>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9707>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9679>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9658>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9600>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9533>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9366>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9305>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9103>

<http://paris.indymedia.org/spip.php?article9048>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8918>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8881>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8797>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8656>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8606>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8557>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8513>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8376>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8316>
<http://paris.indymedia.org/spip.php?article8252>